

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Règlement d'occupation du domaine public
par des terrasses, des étalages et des distributeurs automatiques



Arrêté permanent

N° 1.15.1627

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

Vu le nouveau code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 modifié ;

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et son arrêté d'application du 15 décembre 1998 ;

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 juillet 1988 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 5 juillet 1996 portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du président du conseil général du 10 septembre 1993 relatif au règlement général sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté municipal n° 6.00.026 du 21 août 2000 portant règlement de la publicité des enseignes et pré-enseignes de la ville de Quimper ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités sur le domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la sécurité, la commodité de circulation et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités sur le domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la sécurité, la commodité de circulation et la tranquillité publique ;

Considérant en outre qu'il est de l'intérêt général de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le cadre de vie et l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

I - REGIME DE L'AUTORISATION

Article 1 : Procédure d'attribution de l'autorisation

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse, un étalage ou un distributeur automatique doit être adressée par écrit au maire.

Cette demande doit comporter les pièces suivantes en double exemplaire :

- un extrait cadastral localisant la propriété ;
- un plan de masse coté avec la délimitation précise de l'emplacement pour lequel une autorisation d'occupation est demandée ;
- pour les terrasses un plan de l'ensemble de l'installation avec vue en coupe, une description précise des supports, du mobilier et du matériel qui seront utilisés pour la vente, avec les indications suivantes : longueur, largeur, hauteur, nombre, matériaux, couleur ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- pour les débits de boissons, copie de la licence de vente de boissons au nom du demandeur ;
- copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- une attestation d'assurance professionnelle.

Les services compétents de la ville de Quimper sont chargés de l'instruction de la demande.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public, dite « permission d'occupation temporaire de la voie publique », est accordée par le maire ou son représentant, avec ou sans prescriptions particulières, de façon précaire et révocable, à titre personnel. En annexe figure un plan matérialisant l'emprise autorisée.

L'autorisation ne peut en aucun cas être transmise à un tiers, ou sous-louée. En cas de changement d'exploitant, le maire doit en être informé ; dans ce cas, l'autorisation en cours est annulée de plein droit. Une nouvelle demande doit être présentée au titre du nouvel exploitant, conformément à l'article 1 du présent règlement.

Article 3 : Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public par une terrasse, un étalage ou un distributeur automatique donne lieu à la perception d'une redevance annuelle (sauf dispositions contraires) fixée par le conseil municipal pour l'année civile. Cette redevance est exigée même en cas de non occupation effective, à partir du moment où le permissionnaire a renouvelé son souhait d'occupation du domaine public pour une nouvelle année. Ce renouvellement est certifié par un formulaire transmis annuellement par le service gestionnaire des droits de place, à chaque permissionnaire qui doit le remplir et en faire retour.

La redevance ne peut être fractionnée au prorata des jours d'exploitation, sauf dans le cas d'une demande initiale intervenant en cours d'année. Dans ce cas, seule la période comprise entre la date d'autorisation et le 31 décembre est facturée.

Le maire peut, lorsque les conditions normales d'exploitation sont perturbées par des travaux d'intérêt général sur le domaine public, procéder à une exonération de la redevance d'occupation annuelle au prorata temporis des perturbations.

Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est responsable tant envers la ville qu'envers des tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son installation.

En outre, la ville ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à son installation du fait de la circulation piétonne ou automobile, ou de tout accident sur la voie publique.

II - PRESCRIPTIONS ET OBLIGATIONS GENERALES

Article 5 : Mobiliers et aspects extérieurs

Sont interdits :

- les dispositifs publicitaires ;
- les estrades, caillebotis, pergolas, claustras, pare-vues et jardinières, sauf autorisation spécifique du maire, délivrée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- les moquettes ou autres revêtements de sol ;
- les dispositifs, inscriptions ou mobiliers de couleur fluorescente ;
- les parasols publicitaires, ou les parasols de toiles non unis ;
- les distributeurs automatiques, les congélateurs et les vitrines mobiles ; sauf autorisation spécifique du maire, délivrée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Ces autorisations sont seulement possibles hors ZPPAUP, dans la limite de deux par enseigne, et conditionnées au paiement d'une redevance;
- les dispositifs dont l'installation nécessite un percement des matériaux constituant le sol du domaine public.

En tout état de cause, le mobilier installé sur le domaine public doit être constitué de matériaux nobles (exemples : bois naturel, le rotin, l'osier ou l'acier).

Article 6 : Sécurité

Les installations doivent permettre le passage aisé des piétons et des véhicules des handicapés. Une zone minimum de 1,40 mètre doit rester constamment libre sur les trottoirs. La zone pouvant être ensuite modulée par les services municipaux au regard de la fréquentation.

Sur la chaussée, une zone de 4 mètres, soit 2 mètres de chaque côté de l'axe de la voie, doit rester constamment libre pour permettre le passage des services de sécurité.

La hauteur maximum des présentoirs est de 2,50 mètres.

Les installations de doivent pas être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, ainsi qu'aux portes d'immeubles, de garages, ou autres accès privatifs.

Les raccordements éventuels aux réseaux devront être effectués selon les normes en vigueur, sans constituer de gêne ou de risques pour les usagers du domaine public.

Le matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et être régulièrement entretenu et révisé.

Article 7 : Hygiène, propreté et bruit

Les règles d'hygiène doivent être rigoureusement respectées dans le cadre de l'exploitation. A ce titre, les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur inférieure à 1 mètre.

Le permissionnaire doit tenir constamment en parfait état de propreté son installation ainsi que ses abords. A ce titre, les emprises doivent être nettoyées par balayage des divers déchets et détritiques (mégots, papiers...) ou, le cas échéant, par lavage des sols dès la fermeture de l'établissement, en tout état de cause avant 5 h 00, heure de passage du service de propreté. Les installations doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenues en bon état, notamment en ce qui concerne les peintures.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures doivent être prises par le permissionnaire pour que l'exploitation de son installation n'apporte aucune gêne pour les riverains. Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

D'une façon générale, en plus des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire devra se conformer aux directives de la ville, relatives à la sécurité, la libre circulation des piétons et des véhicules de sécurité, au bruit et à l'esthétique.

Article 8 : Exploitation

L'exploitation de l'étalage ou de la terrasse se fait à l'intérieur de l'emprise autorisée. Cette emprise peut être matérialisée au sol par les services de la ville.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la ville, notamment en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. L'ensemble des éléments constituant l'installation doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

Les installations doivent être rentrées dans l'établissement à sa fermeture. Elles ne peuvent, en période de non exploitation, être entreposées sur le domaine public.

III - Contrôles et retrait de l'autorisation

Article 9 : Contrôles

Le permissionnaire est tenu de présenter son titre d'autorisation visé à l'article 2 du présent règlement, aux agents accrédités de la ville et aux agents de police toutes les fois qu'il en est requis.

Il doit par ailleurs se prêter à toutes les opérations de contrôle, mesurage et marquage effectués par les agents dûment qualifiés.

Article 10 : Suspension et retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être à tout moment suspendue ou retirée à l'initiative de la ville pour raison d'intérêt général.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée pour manquements aux dispositions du présent règlement, dûment constatées. Cette suspension ou ce retrait est notifié au permissionnaire contrevenant, après une mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas, il ne peut être réclamé d'indemnité à la ville.

Article 11 : Sanctions

Les contraventions aux dispositions précédemment fixées seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de première classe, réprimée en application de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal.

Article dernier : Monsieur le directeur général des services municipaux, monsieur le commissaire principal de police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Destinataires :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gale
- 2 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Sapeurs-Pompiers
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Droits de place
- 1 ex. Direction voirie-env.
- 1 ex. DDU

Fait à Quimper, le 30 Décembre
2015

LE MAIRE

Signé : L.JOLIVET

